



**AKTEN-KOPIE**  
Visum: \_\_\_\_\_

CH-3003 Berne

OFAC;

POST CH AG

**A-PRIORITY**

Office fédéral de l'environnement  
Section EIE et organisation du territoire  
3003 Berne

**Versand**  
21. Juli 2021

Référence : BAZL-361.21-LSGG/140/3

Événement administratif :

Votre référence :

**Ittigen, le 21 juillet 2021**

## **Aéroport International de Genève (AIG) – Dossier après PSIA**

### **2<sup>ème</sup> prise de position de votre Office**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous nous permettons de revenir vers vous dans le dossier mentionné sous rubrique.

Par courrier du 18 juin dernier, vous avez fait parvenir à notre Office la 2<sup>ème</sup> prise de position de votre Office. Il en ressort que, concernant la procédure d'approbation des plans, les demandes 1 à 4 et 6 seront reprises comme charges dans la décision d'approbation des plans et que la demande 5 est remplie. Pour la modification du règlement d'exploitation, les demandes 1 à 3, 5 à 7, 9 et 10 ainsi que les recommandations 12 et 13 sont remplies: Votre Office a constaté que les demandes 8 et 11 n'avaient pas encore été remplies et a décidé de les maintenir en les précisant par de nouvelles demandes 8a et 11a. Il a également formulé les nouvelles demandes 4n, 6n, 7n et 14.

Ainsi, notre Office prend bonne note du contenu de cette 2<sup>ème</sup> prise de position. Toutefois, nous souhaiterions clarifier préalablement certains points entre Offices avant d'aller plus en avant dans le dossier.

Tout d'abord, concernant la demande 14 qui définit un nouveau mécanisme de réduction du bruit, nous tenons à rappeler que le mécanisme de réduction du bruit à l'horizon 2030 a été déterminé dans le cadre du processus du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et fixé dans la fiche PSIA de l'aéroport de Genève, adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Par conséquent, le nouveau mécanisme de réduction du bruit PSIA tel que défini dans la demande 14 ne peut pas être exigé auprès de l'AIG.



La demande 6 indique qu'une comparaison des immissions avec la courbe PSIA à moyen terme n'est pas pertinente. Nous sommes d'avis que les deux courbes de bruit PSIA (courbe de bruit PSIA « à moyen terme » et « à long terme 2030 ») servent de cadre de référence et, à ce titre, devraient être représentées afin d'avoir une bonne représentation de l'évolution du bruit.

Concernant la demande 6n, nous souhaitons rappeler que l'AIG fournit actuellement un rapport annuel sur une base volontaire, dans l'attente de l'entrée en force du nouveau bruit admissible qui rendra obligatoire l'élaboration d'un tel rapport. Cette démarche correspond aux termes fixés dans la fiche PSIA.

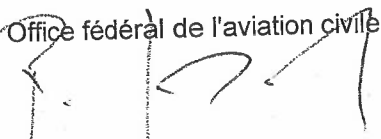
Pour la demande 7n, notre Office s'interroge sur la raison pour laquelle votre Office a dérivé sur un concept d'insonorisation devant se baser sur une courbe plus restreinte que le bruit admissible. Si le concept d'insonorisation peut prioriser des secteurs d'intervention, il n'en demeure pas moins que c'est l'ensemble du territoire touché par le nouveau bruit admissible qui doit faire l'objet d'un concept d'insonorisation. Au surplus, les zones qui ne seront plus touchées dans quelques années et pour lesquelles les mesures du concept d'insonorisation n'auront pas encore été mises en œuvre pourront en être libérées ultérieurement.

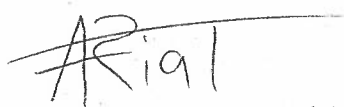
Nous nous tenons volontiers à disposition en cas de remarques ou autres.

Afin de mener la procédure dans les meilleurs délais, nous vous saurions gré de vous positionner sur les points soulevés ci-dessus et de nous informer, cas échéant, s'il subsiste des divergences, d'ici le **27 août 2021**. Au besoin, il est également envisageable d'organiser une séance.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Office fédéral de l'aviation civile

  
Roger Bosonnet  
Chef de la section Plan sectoriel et  
installations

  
Anaïs Riat Girardin, juriste  
Section Plan sectoriel et installations

Copie à :

– Aéroport International de Genève, Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15



CH-3003 Berne

OFAC;

POST CH AG

## A-PRIORITY

Office fédéral de l'environnement  
Section EIE et organisation du territoire  
3003 Berne

Référence : BAZL-361.21-LSGG/140/3

Événement administratif :

Votre référence :

Ittigen, le 21 juillet 2021

## Aéroport International de Genève (AIG) – Dossier après PSIA

### 2<sup>ème</sup> prise de position de votre Office

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous nous permettons de revenir vers vous dans le dossier mentionné sous rubrique.

Par courrier du 18 juin dernier, vous avez fait parvenir à notre Office la 2<sup>ème</sup> prise de position de votre Office. Il en ressort que, concernant la procédure d'approbation des plans, les demandes 1 à 4 et 6 seront reprises comme charges dans la décision d'approbation des plans et que la demande 5 est remplie. Pour la modification du règlement d'exploitation, les demandes 1 à 3, 5 à 7, 9 et 10 ainsi que les recommandations 12 et 13 sont remplies: Votre Office a constaté que les demandes 8 et 11 n'avaient pas encore été remplies et a décidé de les maintenir en les précisant par de nouvelles demandes 8a et 11a. Il a également formulé les nouvelles demandes 4n, 6n, 7n et 14.

Ainsi, notre Office prend bonne note du contenu de cette 2<sup>ème</sup> prise de position. Toutefois, nous souhaiterions clarifier préalablement certains points entre Offices avant d'aller plus en avant dans le dossier.

Tout d'abord, concernant la demande 14 qui définit un nouveau mécanisme de réduction du bruit, nous tenons à rappeler que le mécanisme de réduction du bruit à l'horizon 2030 a été déterminé dans le cadre du processus du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et fixé dans la fiche PSIA de l'aéroport de Genève, adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Par conséquent, le nouveau mécanisme de réduction du bruit PSIA tel que défini dans la demande 14 ne peut pas être exigé auprès de l'AIG.



La demande 6 indique qu'une comparaison des immissions avec la courbe PSIA à moyen terme n'est pas pertinente. Nous sommes d'avis que les deux courbes de bruit PSIA (courbe de bruit PSIA « à moyen terme » et « à long terme 2030 ») servent de cadre de référence et, à ce titre, devraient être représentées afin d'avoir une bonne représentation de l'évolution du bruit.

Concernant la demande 6n, nous souhaitons rappeler que l'AIG fournit actuellement un rapport annuel sur une base volontaire, dans l'attente de l'entrée en force du nouveau bruit admissible qui rendra obligatoire l'élaboration d'un tel rapport. Cette démarche correspond aux termes fixés dans la fiche PSIA.

Pour la demande 7n, notre Office s'interroge sur la raison pour laquelle votre Office a dérivé sur un concept d'insonorisation devant se baser sur une courbe plus restreinte que le bruit admissible. Si le concept d'insonorisation peut prioriser des secteurs d'intervention, il n'en demeure pas moins que c'est l'ensemble du territoire touché par le nouveau bruit admissible qui doit faire l'objet d'un concept d'insonorisation. Au surplus, les zones qui ne seront plus touchées dans quelques années et pour lesquelles les mesures du concept d'insonorisation n'auront pas encore été mises en œuvre pourront en être libérées ultérieurement.

Nous nous tenons volontiers à disposition en cas de remarques ou autres.

Afin de mener la procédure dans les meilleurs délais, nous vous saurions gré de vous positionner sur les points soulevés ci-dessus et de nous informer, cas échéant, s'il subsiste des divergences, d'ici le **27 août 2021**. Au besoin, il est également envisageable d'organiser une séance.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Office fédéral de l'aviation civile

  
Roger Bosonnet  
Chef de la section Plan sectoriel et installations

  
Anaïs Riat Girardin, juriste  
Section Plan sectoriel et installations

Copie à :

– Aéroport International de Genève, Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15